

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ],
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ]

concernant le compte de Marguerite Beretz-Dreyfus et Joseph Beretz

Numéros de requête : 219815/MBC ; 219816/MBC

Montant attribué : 181'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur les requêtes soumises par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés de Marguerite Beretz-Dreyfus et Joseph Beretz (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise du [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – la requérante a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête au Claims Resolution Tribunal (ci-après : « le CRT ») dans lesquels elle identifie les titulaires du compte comme étant ses grands-parents maternels, Joseph Beretz et Marguerite Beretz, née Dreyfus. La requérante a affirmé que son grand-père, qui est né le 5 janvier 1867 à Hattstatt (France), et sa grand-mère, qui est née le 7 mars 1893 à Erstein (France), se sont mariés le 6 avril 1920 à Erstein. La requérante a ajouté que ses grands-parents ont vécu à Colmar (France), route de Rouffach 3 et rue Neuf Brisach 55 jusqu'en 1939 et se sont réfugiés à Neris (France) en 1942 où ils ont été arrêtés par les nazis le 12 mai 1944 avant d'être déportés à Auschwitz. Elle a indiqué que ses grands-parents étaient juifs, que Joseph Beretz a péri à Auschwitz le 4 juin 1944 et que Marguerite Beretz est présumée avoir également péri à Auschwitz.

La requérante a déclaré que ses grands-parents avaient deux filles : [SUPPRIMÉ], née le 5 juillet 1926 à Strasbourg (France) et présumée avoir péri à Auschwitz, et [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante, née le 2 mai 1921 à Colmar et décédée le 31 janvier 1990 à Paris (France). [SUPPRIMÉ] a épousé [SUPPRIMÉ], qui est décédé à Paris. De leur union sont nées deux filles : [SUPPRIMÉ], la requérante, et [SUPPRIMÉ], la défunte mère de [SUPPRIMÉ]. A

l'appui de sa requête, la requérante a soumis des copies de nombreux documents, notamment son acte de naissance, l'acte de décès de sa mère et un document notarié attestant que [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], était la seule héritière de Joseph Beretz et Marguerite Beretz, née Dreyfuss, ainsi que de leur fille, [SUPPRIMÉ]. La requérante a également soumis un extrait d'un certificat délivré par le ministère français des Affaires étrangères qui atteste que son grand-père, Joseph Beretz, a été déclaré « ennemi du peuple et du Reich » par les autorités d'occupation nazies et que ses biens ont été confisqués par ces mêmes autorités.

La requérante est née à Paris le 30 janvier 1946.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait imprimé d'une base de données électronique, un formulaire de procuration et un contrat d'ouverture de compte. Il ressort de ces documents que les co-titulaires du compte étaient Joseph Beretz et Marguerite Beretz, née Dreyfus, qui détenaient un dépôt de titres et un compte courant et qui à la date d'ouverture des comptes, soit le 19 mars 1931, résidaient à Colmar (Haut-Rhin) au 8, rue Brisach. Les documents bancaires indiquent également que, le 19 mars 1931, les titulaires du compte ont donné une procuration sur les comptes à [SUPPRIMÉ].

Les documents bancaires n'indiquent pas si, ni quand, les comptes en question ont été fermés, ni qui a reçu les avoirs de ces comptes, ni le solde de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (ci après : « ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Il n'existe aucune preuve dans les documents bancaires que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (ci après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation des juges. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de ses grands-parents et le nom de la rue où ils ont vécu à Colmar (France) jusqu'en 1939 correspondent exactement aux informations non publiées relatives aux titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été des victimes de persécutions nazies. Elle a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils ont péri à Auschwitz.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires du compte, en produisant son propre acte de naissance et l'acte de décès de sa mère. Ces documents démontrent que les titulaires du compte étaient les grands-parents de la requérante. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers que la requérante et son neveu, [SUPPRIMÉ].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles, le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers. Ces présomptions figurent à l'Annexe A¹. Le CRT conclut en l'espèce que les présomptions (h) et (j) s'appliquent et qu'il est donc plausible que les avoirs en compte n'aient pas été versés aux titulaires du compte ni à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses grands-parents maternels et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer le solde actuel du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses, ce qui donne une valeur totale en 1945 de 15'140.00 francs suisses. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. La requérante a ainsi droit à un montant total de 181'680.00 francs suisses.

Lorsque le solde d'un compte est déterminé conformément à l'article 35 des Règles ou lorsque le CRT estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes valables, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Dans le cas présent, le solde des comptes en question est basé sur les présomptions de l'article 35. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org.

jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 63'588.50 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

La requérante représente son neveu dans cette procédure. Conformément à l'article 29 des Règles, [SUPPRIMÉ] a droit à la moitié (1/2) de tous les montants versés à la requérante.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels son neveu et elle auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239 (N.Y. City Ct. 1996) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).